

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1843.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi qui tend à exempter des droits d'enregistrement et d'hypothèque certains actes intéressant la Banque de Belgique.

MESSIEURS ,

La loi du 1^{er} janvier 1839 a autorisé le Gouvernement à faire à la Banque de Belgique un prêt de quatre millions, à régler les conditions propres à assurer le meilleur emploi de cette somme, et à stipuler le temps et les garanties nécessaires pour son recouvrement.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rappeler les circonstances qui ont motivé cette loi ; vous savez tous qu'elle était indispensable pour préserver le commerce et l'industrie des effets d'une crise à laquelle aussi la situation politique du pays commandait de porter un prompt remède.

Le but que le Gouvernement s'était proposé, Messieurs, a été heureusement atteint ; outre les garanties de droit résultant pour l'État de sa qualité de créancier , la Banque s'est obligée , par l'art. 5 des conditions générales du prêt, à exiger immédiatement des hypothèques des sociétés industrielles pour sûreté de ce qu'elles lui devaient, et à donner, jusqu'à suffisance, ces créances hypothécaires en nantissement au Gouvernement.

Cette clause a été fidèlement remplie ; la Banque a fait plus : au lieu de transférer à l'État des créances purement hypothécaires, elle lui a remis des cédules ayant ces créances pour gage, plus sa garantie sous forme d'aval. Ces valeurs qui dépassent la créance du trésor, sont déposées dans ses caisses.

Vous voyez, Messieurs, que c'est l'État plutôt que la Banque, qui a exigé la

prestation d'hypothèques de la part des établissements débiteurs de cette dernière; elle n'y avait aucun intérêt; ses créances étaient suffisamment assurées, et elle les aurait aggravées en obligeant ses débiteurs à poser des actes passibles de droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Aussi, Messieurs, la Banque n'a-t-elle entendu souscrire à l'art. 5 des conditions, que sur la promesse qui lui a été faite, qu'il serait pris des mesures pour que les droits dont il s'agit ne fussent une charge, ni pour la Banque, ni pour ses débiteurs.

En exécution de cette promesse, le chef du Département des Finances, en 1839, a pris une première mesure consistant à faire donner à crédit, droits réservés, les formalités de l'enregistrement et de l'inscription hypothécaire, tant aux actes d'obligation passés volontairement en faveur de la Banque, qu'aux jugements qu'elle a dû postuler contre des débiteurs retardataires.

Comme, aux termes de l'art. 112 de la Constitution, nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie qu'en vertu d'une loi, il appartient à la Législature de rendre complète l'exécution de la promesse faite à la Banque, en exemptant des droits d'enregistrement et d'hypothèque, les actes et jugements dont il s'agit.

Tel est l'objet de la loi que le Roi m'a chargé de soumettre aux Chambres et dont le projet est ci-annexé.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances présentera, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sont exempts des droits d'enregistrement et d'hypothèque, les actes et jugements qui ont eu pour objet de procurer à l'Etat les garanties exigées par lui pour le recouvrement des sommes prêtées à la société anonyme dite : *Banque de Belgique*, en exécution de la loi du 1^{er} janvier 1839.

Donné à Laeken, le 2 avril 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.